

Arrêté du Maire 2023-392
MAINLEVÉE DE L'ARRÊTE DE PERIL 2018-326 IMPASSE DE LA BIALLE

- Le Maire de la commune d'ÉTOILE SUR RHONE
- **Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-19 à L 511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;
- **Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1,
- **Vu** le code de justice administrative, notamment les articles R. 531-1, R. 531-2 et R. 556-1
- **Vu** l'arrêté 2018-326 du 2 octobre 2018 de péril imminent, risques présentés par les murs, bâtiments ou édifices quelconques n'offrant pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité des occupants et des tiers, immeuble sis parcelles cadastrées ZY 87 et 88, impasse de la Bialle, 26 800 ETOILE SU RHONE,
- **Considérant** les mesures provisoires urgentes prescrites par la note d'expertise du 28 septembre 2018, réalisée par Monsieur Jean Michel DUBOIS expert, désigné par ordonnance de M SOGNO, Juge des référés au tribunal Administratif de Grenoble, concluant à l'urgence de la situation ;
- **Considérant** que les parcelles ont été cédées à la société HABITAT DAUPHINOIS qui a procédé à la démolition des bâtiments ; à la suite de l'obtention du permis d'aménager n°02612420V0002 en date du 20 octobre 2020,
- **Considérant** l'état des lieux,

ARRETE

- **Article 1 :** Il est pris acte de la réalisation des travaux de démolition comme précisé à l'article 1 de l'arrêté 2018-326 en date du 2 octobre 2018.
La mainlevée de l'arrêté n°2018-326 est prononcée.

- **Article 2 :** Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires

- **Article 3 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au fichier immobilier de la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble et sera affiché en mairie.

Le présent arrêté sera transmis au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (Caisse d'allocations familiales et/ou à la caisse de MSA), au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département, à la Direction Départementales des Territoires, à l'Agence Nationale de l'Habitat, au procureur de la République, ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

- **Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal susmentionné.

Fait à Etoile sur Rhône,
Le 24 novembre 2023
Le Maire

Françoise CHAZAL

